

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 11 FEVRIER 2025
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2025-9

OBJET : Déclassement anticipé de la voirie et de ses accessoires inclus dans l'assiette foncière du projet du pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs, à Joinville le Pont

Membres en exercice	90
Présents titulaires	55
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	24
Absents	11

Votants	79
Abstention	4
Suffrages exprimés	75
Pour	75
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Thomas BERRUEZO, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT, Bénédicte MARETHEU, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Pierre MIROUDOT, Samuel MULLER, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Charles ASLANGUL représenté par Rodolphe CAMBRESY, Quentin BERNIER-GRAVAT représenté par Céline VERCELLONI, Sylvain BERRIOS représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Marie-Laurence BEYO représentée par Bruno BORDIER, Geneviève CARPE représentée par Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Sylvie CHARDIN représentée par Samuel MULLER, Pierre CHARDON représenté par Pierre LEBEAU, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Julien WEIL, Michel DUVAUDIER représenté par Jacqueline BENHAMED, Dorine FUMEE représentée par Monique FACCHINI, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Jean-Luc CADEDDU, Anne KLOPP représentée Jean-Philippe GAUTRAIS, Laurent LAFON représenté par Charlotte LIBERT, Marc MEDINA représenté par Eveline BESNARD, Pascale MOORTGAT représentée par Nadia LECUYER, Michel OUDINET représenté par Jean-Philippe BEGAT, Karine PEREZ représentée Mary France PARRAIN, Florentine RAFFARD représentée par Adrien CAILLEREZ, Germain ROESCH représenté par Carole DRAI, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE, Yann VIGUIE représenté par Tatiana SAUSSEREAU, Annick VOISIN représentée par Brigitte GAUVAIN.

Absents :

Christian CAMBON, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Stéphane CHAULIEU, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Michel DESTOUCHES, Téo FAURE, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Philippe LHOSTE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET.

CONSEIL DE TERRITOIRE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 11 FEVRIER 2025

OBJET : Déclassement anticipé de la voirie et de ses accessoires inclus dans l'assiette foncière du projet du pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs, à Joinville le Pont

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 60,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la création de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 PARISESTMARNE&BOIS dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-2 et suivants relatifs au déclassement du domaine public,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018-37 en date du 25 juin 2018, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-1 et suivants, et L 5219-2 et suivants, définissant l'intérêt territorial de la compétence « construction, aménagement, entretien de la voirie »,

VU la délibération du Conseil de Territoire n° 2021-13 en date du 2 février 2021, intégrant les voies sur berges de la Ville de Joinville-le-Pont dans les espaces d'intérêt territorial au titre de cette même compétence,

CONSIDERANT que l'emprise foncière de l'ancienne guinguette « Le Petit Robinson », située au 164 quai de Polangis – allée des Guinguettes à Joinville-le-Pont, inclut une surface non cadastrée de ± 65 m², laquelle est clôturée et non accessible depuis plusieurs décennies.

CONSIDERANT que la parcelle concernée n'est plus affectée à l'usage du public ou à un service public.

CONSIDERANT l'emprise foncière du projet d'aménagement du pôle culturel, touristique, muséal et de loisirs dont le Territoire est Maître d'Ouvrage,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'atteinte à la fonction de desserte et conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique.

DELIBERE,

ARTICLE 1 :

DECIDE le déclassement du domaine public communal d'une emprise d'environ 65 m² située au 164 quai de Polangis – allée des Guinguettes, à Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 :

CONSTATE que ce déclassement est conforme à l'absence d'atteinte à la fonction de desserte publique et que, de ce fait, aucune enquête publique n'est nécessaire.

ARTICLE 3 :

DECIDE que cette parcelle est transférée dans le domaine privé du territoire et peut désormais faire l'objet de disposition, de vente ou d'aménagement dans le respect des règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, conformément au droit applicable en matière d'urbanisme et de gestion des biens publics.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Territoire Paris Est Marne et Bois ou son représentant (ayant reçu délégation) à établir et signer tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, y compris les actes notariés, les contrats de cession ou d'aménagement, et à prendre toute mesure en conséquence pour finaliser le transfert de cette parcelle dans le domaine privé du Territoire.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le **13 FEV. 2025**
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le